

STATUTS de l'association « CULTURE et MONTAGNE – *Antoine de Ville* »

ASSOCIATION CULTURE ET MONTAGNE
Antoine DEVILLE

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Culture et Montagne - Antoine DEVILLE

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but d'organiser toutes manifestations culturelles ou sportives liées à la Montagne, ou de participer à des manifestations ou réalisations de même nature.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à CLELLES EN TRIEVES - 38930, en Mairie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition de l'Association

L'association se compose :

- des membres fondateurs :

CAPRON Murielle,
CAPRON Jean Yves,
CARNEVALE Marino,
CORREARD René,
DUMAS François,
FRANCILLARD Jean Claude,
GIMEL Pierre,
VIAL Noël.

- des membres adhérents :

Une liste sera tenue à jour au fur et à mesure des inscriptions, conformément aux stipulations de l'article 5 des présents statuts.

- des membres d'Honneur :

Des membres d'Honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions du Conseil d'Administration sont souveraines et il restera toujours libre de les justifier ou non.

Signature

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée devra réunir un quorum au moins égal au quart des sociétaires en exercice.

En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt huit jours francs après la date de la première Assemblée Générale. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes de l'exercice à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la ratification éventuelle ou au remplacement des administrateurs sortants.

Seules les questions portées à l'ordre du jour pourront être traitées et faire l'objet d'un vote de la part de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'assemblée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale pourront prendre part au vote.

Les membres d'Honneur sont invités à siéger à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et plus généralement dans tous les cas où la loi en fait l'obligation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour statuer sur des questions présentant une certaine importance ou une certaine urgence, en particulier la modification des statuts.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale extraordinaire devra réunir un quorum au moins égal à la moitié des sociétaires en exercice. En cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale extraordinaire sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt huit jours francs après la date de la première assemblée. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire devront être prises au trois-quart des membres présents ou représentés.

0
4
1
1

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera ensuite approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur, destiné à préciser dans le détail, les différents points de fonctionnement qui ne sont pas du domaine des statuts, s'impose à tout sociétaire dès lors qu'il a fait acte d'adhésion.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Clelles en Trièves, le 30 décembre 1992.

Handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'P. I.'. To the right, there is a signature that appears to be 'C. J.' with a horizontal line above it.